

SIGNATURE DE DEUX CONTRATS PC202505-002 ET PC202505-003 DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE FONTAINERIE « BRUMISATION » DU CENTRE DE LOISIRS

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de faire appel à une société extérieure pour la maintenance des installations de fontaineries « brumisation » du centre de loisirs ;

DECIDE

Article 1er : De signer avec N2B arrosage, sis 2, rue de la Pâturage Bât 17, 78420 Carrière sur Seine, le contrat PC202505-002 relatif à la maintenance des installations de fontaineries situées au centre de loisirs côté maternelle 2, avenue de l'égalité, 95250 Beauchamp.

Article 2 : Le tarif qui s'appliquera à la date d'entrée en vigueur du contrat, sera un forfait annuel de 1997,02€ HT

Article 3 : Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un (1) an. Il seront reconductible tacitement pour une période d'un (1) an, 2 (deux) fois maximum et pourra être résilié par la commune à date d'anniversaire avec un préavis de trois (3) mois.

Article 4 : De signer avec N2B arrosage, sis 2, rue de la Pâturage Bât 17, 78420 Carrière sur Seine, le contrat PC202505-003 relatif à la maintenance des installations de fontaineries situées au centre de loisirs côté élémentaire 2, avenue de l'égalité, 95250 Beauchamp.

Article 5 : Le tarif qui s'appliquera à la date d'entrée en vigueur du contrat, sera un forfait annuel de 1997,02€ HT.

Article 6 : Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un (1) an. Il seront reconductible tacitement pour une période d'un (1) an, 2 (deux) fois maximum et pourra être résilié par la commune à date d'anniversaire avec un préavis de trois (3) mois.

Article 7 : Le montant annuel total des deux contrats est de 3994,04€ HT

Article 8 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du

contrôle de légalité.

Article 10 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision
a été mise en ligne sur le site de la ville le **19 AOÛT 2025**

LE MAIRE
Françoise NORDMANN
Le 30 juillet 2025

Le Maire

Françoise NORDMANN